

DECRET N° 2 0 1 0 / 0 2 4 4 / PM DU 2 6 FEV 2010

fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Vu la loi n° 2001/006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses et à déclaration obligatoire ;
- Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;
- Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;
- Vu le décret n° 76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'élevage, de la circulation et de l'exploitation du bétail ;
- Vu le décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités du régime de la pêche ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
- Vu le décret n° 2005/152 du 04 mai 2005 portant organisation du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement, du Conseil National de la Décentralisation ;
- Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;
- Vu le décret n° 2009/248 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités suivant lesquelles les Communes exercent, à compter de l'exercice budgétaire 2010, les compétences ci-après, transférées par l'Etat en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole:

- l'organisation des journées d'élevage ;
- l'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emplois dans le domaine de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture ;
- la construction et l'entretien des centres zootechniques et de contrôle sanitaire vétérinaire ;
- la création et l'aménagement des infrastructures d'élevage et du contrôle de la circulation du bétail ;
- la création, la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements d'élevage à usage communautaire ;
- la création et la gestion des marchés à bétail ;
- la création et la gestion des périmètres agro-pastoraux ;
- la délimitation et la gestion concertée des espaces agro-pastoraux ;
- la lutte contre les zoonoses dans les centres urbains ;
- la construction, l'équipement et la gestion des infrastructures d'appui à l'élevage, à la pêche et à l'aquaculture ;
- la protection des ressources en eaux souterraines et superficielles par la surveillance participative.

ARTICLE 2.- Les Communes exercent les compétences transférées en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole, sans préjudice des responsabilités et des prérogatives reconnues à l'Etat en vue de la production des ressources animales et halieutiques, ainsi que de l'organisation, de la circulation et de l'exploitation du bétail.

ARTICLE 3.- (1) Les compétences transférées par l'Etat en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole, sont exercées par les Communes dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(2) L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION DES JOURNEES D'ELEVAGE

ARTICLE 4.- L'organisation des journées d'élevage concerne les activités ci-après :

- l'organisation et le financement des journées de promotion des produits et sous-produits de l'élevage ;

- l'organisation et le financement des comices agro-pastoraux au niveau communal ;
- la mise en place des aires de promotion agro-pastorales.

ARTICLE 5.- L'organisation et le financement des comices agro-pastoraux communaux et la mise en place des aires de promotion agro-pastorales s'effectuent avec le concours des services déconcentrés de l'Etat compétents.

CHAPITRE III

DE L'APPUI AUX MICRO PROJETS GENERATEURS DE REVENUS ET D'EMPLOIS DANS LE DOMAINE DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

ARTICLE 6.- L'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emplois dans le domaine de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture concerne notamment :

- le financement des micros projets au niveau communal ;
- l'identification des producteurs, des groupes et associations de producteurs.

ARTICLE 7.- L'identification des producteurs, des groupes et associations de producteurs, ainsi que le financement des microprojets générateurs d'emplois et de revenus par la Commune se font en concertation avec les services déconcentrés de l'Etat compétents.

CHAPITRE IV

DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES CENTRES ZOOTECHNIQUES ET DE CONTROLE SANITAIRE VETERINAIRE

ARTICLE 8.- La construction et l'entretien des Centres zootechniques et de Contrôle sanitaire vétérinaire par la Commune renvoient aux activités ci après :

- la recherche des différents sites de construction ;
- l'attribution des aires de construction des Centres Zootechniques et de Contrôle sanitaire vétérinaire ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des Centres Zootechniques et de Contrôle sanitaire vétérinaire.

CHAPITRE V

DE LA CREATION ET DE L'AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'ELEVAGE ET DE CONTROLE DE LA CIRCULATION DU BETAIL

ARTICLE 9.- La création et l'aménagement des infrastructures d'élevage et de contrôle de la circulation du bétail concernent les activités ci-après :

- la construction des parcs de vaccination pour animaux ;

- la mise en place des points de contrôle de la circulation du bétail ;
- la construction des bords de tisseurs ;
- l'aménagement des points d'embarquement et de débarquement d'animaux ;
- la création des points d'abreuvement le long des corridors.

CHAPITRE VI

DE LA CREATION, DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS D'ELEVAGE A USAGE COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 10.- La création, la gestion et l'entretien des infrastructures et équipements d'élevage à usage communautaire portent sur les activités ci après :

- la construction des points d'abreuvement pour bétail ;
- l'aménagement et le financement des la orées.

ARTICLE 11.- Les activités visées à l'article 10 ci-dessus sont menées par la Commune avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat compétents.

CHAPITRE VII

DE LA CREATION ET DE LA GESTION DES MARCHES A BETAIL

ARTICLE 12.- La création et la gestion des marchés à bétail renvoient aux activités ci après:

- la construction des clôtures autour des marchés, des parcs et des bureaux ;
- la perception des taxes communales ;
- la mise en place d'un système de suivi et de l'enregistrement des ventes.

CHAPITRE VIII

DE LA DELIMITATION ET DE LA GESTION CONCERTEE DES ESPACES ET PERIMETRES AGRO-PASTORAUX

ARTICLE 13.- La délimitation et la gestion concertée des espaces et périmètres agro-pastoraux renvoient aux activités suivantes :

- la délimitation des espaces et périmètres à usage pastoral, agricole et cynégétique ;
- la mise en place des comités de gestion concertée de l'espace visant à éviter les conflits agro-pastoraux.

ARTICLE 14.- Les activités visées à l'article 13 ci-dessus sont menées par la Commune avec le concours des services déconcentrés de l'Etat compétents.

CHAPITRE IX

DE LA LUTTE CONTRE LES ZOOSES DANS LES CENTRES URBAINS

ARTICLE 15.- La lutte contre les zoonoses dans les centres urbains porte sur les mesures ci-après :

- le financement de la lutte contre la rage en milieu urbain ;
- la mise en place des points de dénaturation des saisis dans les abattoirs ;
- la construction et la réfection des abattoirs communaux ;
- la construction et l'aménagement des points de vente de viande ;
- la lutte contre les abattages clandestins.

ARTICLE 16.- Les mesures visées à l'article 15 ci-dessus sont mises en œuvre avec l'appui des services déconcentrés de l'Etat compétents.

CHAPITRE X

DE LA CONSTRUCTION, DE L'EQUIPEMENT ET DE LA GESTION DES INFRASTRUCTURES D'APPUI A LA PECHE ET A L'AQUACULTURE

ARTICLE 17.- Les actions de la Commune liées à la construction, à l'équipement et à la gestion des infrastructures d'appui à la pêche et à l'aquaculture concernent :

- la construction, l'entretien et la gestion des débarcadères ;
- la construction, l'entretien et la gestion des points de vente de poisson frais et sec ;
- l'ouverture d'accès aux zones de pêche ;
- la construction, l'entretien et la gestion d'unités de conservation par le froid, d'unités de séchage, de fumage et de fermentation de poisson ;
- la construction, l'entretien et la gestion des Centres d'Alevinage et de Contrôle de Pêche.

CHAPITRE XI

DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES PAR LA SURVEILLANCE PARTICIPATIVE

ARTICLE 18.- La protection des ressources en eaux souterraines et superficielles par la surveillance participative renvoie aux activités ci-après :

- la mise en place des comités de gestion des points d'eau et des mares artificielles ;
- la mise en place des comités de vigilance pour la gestion des ressources halieutiques ;
- le respect du repos biologique dans les plans d'eau.

ARTICLE 19.- La mise en place des comités de gestion des points d'eau et des mares artificielles, la mise en place des comités de vigilance pour la gestion des ressources halieutiques et le respect du repos biologique dans les plans d'eau s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE XII

DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 20.- Le transfert par l'Etat des compétences en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole, énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice normal par les Communes.

ARTICLE 21.- La loi de finances de l'Etat prévoit chaque année les ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole.

ARTICLE 22.- Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole.

ARTICLE 23.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes.

(2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des Communes.

(3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24.- Les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole, ainsi que d'utilisation des ressources correspondantes, sont précisées par un cahier de charges arrêté par le Ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

ARTICLE 25.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées aux Communes en matière de promotion des activités d'élevage et de pêche.

ARTICLE 26.- (1) La Commune et les services déconcentrés de l'Etat compétents dressent semestriellement un rapport sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière de promotion des activités de production pastorale et piscicole.

(2) Ledit rapport est adressé au Ministre chargé de la décentralisation et au Ministre chargé de l'élevage et de la pêche.

ARTICLE 27.- Le Ministre chargé de la décentralisation, le Ministre chargé de l'élevage et de la pêche, le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des investissements publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 26 FEV 2010



**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**


Philémon YANG